



Dossier : 185-A000-8-1

Date : Le 5 février 2003

Destinataires : Toutes les entreprises de pipelines réglementées par l'Office national de l'énergie

**Objet : Modification proposée du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*
Désaffectation de pipelines et d'installations connexes**

L'Office national de l'énergie propose de modifier son *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT) de façon à établir un processus de réglementation pour les demandes visant à mettre hors service des pipelines de façon permanente, mais sans que cela entraîne l'arrêt du service aux utilisateurs finals.

Actuellement, deux processus de réglementation traitent de la cessation d'exploitation de pipelines ou d'installations connexes. Premièrement, l'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) énonce le processus de réglementation applicable lorsqu'une entreprise souhaite cesser d'exploiter un pipeline ou un tronçon de ce dernier. Dans sa Décision GH-4-88, l'Office a interprété la cessation d'exploitation d'un pipeline comme la cessation du service aux utilisateurs finals. Deuxièmement, l'article 44 du RPT autorise une entreprise réglementée à demander une ordonnance permettant la mise hors service d'un pipeline, ou d'un tronçon de ce dernier, quand le service est interrompu temporairement.

Lorsque des entreprises réglementées souhaitent cesser d'exploiter un pipeline de façon permanente, mais sans interruption du service aux utilisateurs finals, elles demandent l'approbation de l'Office en vertu de l'article 58 de la Loi. Celui-ci porte sur les exemptions concernant les certificats pour la construction et l'exploitation d'un pipeline. L'Office estime que l'article 58 ne traite pas adéquatement des demandes visant une cessation de service permanente qui n'a aucune répercussion sur les utilisateurs finals.

Par conséquent, l'Office propose de modifier son RPT afin que les entreprises soient tenues de déposer une demande de mise hors service permanente d'un pipeline ne comportant aucune interruption du service aux utilisateurs finals. Pour établir ce processus de réglementation, l'Office propose de modifier le RPT comme suit :

.../2

a) Ajout de la définition qui suit au paragraphe 2(1) du RPT :

Désaffectation s'entend de la cessation permanente de l'exploitation d'un pipeline sans interruption du service aux utilisateurs finals.

b) Ajout de la disposition qui suit au RPT :

45.1 (1) Si une compagnie envisage de désaffecter un pipeline ou un tronçon de ce dernier, elle doit déposer une demande à cette fin à l'Office.

b) La demande doit exposer la justification de la désaffectation et les mesures qui seront prises pour mettre en œuvre cette dernière.

L'Office est conscient que ces dispositions engloberaient de nombreux projets qu'il n'a pas de besoin pratique d'examiner. Par conséquent, l'Office propose également d'établir une ordonnance de simplification qui serait similaire à celle prise en vertu de l'article 58, annulant le besoin de déposer une demande auprès de l'Office. Cependant, en ce qui concerne les projets visés par l'ordonnance, un rapport annuel sur les projets simplifiés serait encore requis.

Les types de projets de désaffectation qui pourraient être simplifiés sont établis ci-dessous.

1. Sur les terres que l'entreprise possède, pourvu qu'une évaluation a permis de déterminer qu'elles ne contiennent pas d'amiante, de diphényles polychlorés (PCB), de matières radioactives naturelles et de substances incluses dans la liste des substances toxiques figurant dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et dans le règlement sur les substances interdites, la désaffectation des installations qui suivent pourrait être simplifiée :

1.1 les articles assimilés à des biens, incluant les véhicules, les outils et les pièces d'équipement, l'équipement mobile, le matériel de bureau, les ordinateurs personnels ou le mobilier;

1.2 les composants de pipelines suivants :

1.2.1 raccord en « T »

1.2.2 tuyauterie utilisée pour les installations énumérées à la section 1.2.1 et aux sections 1.2.3 à 1.2.7

1.2.3 systèmes de protection cathodique (comprenant redresseurs) qui permettraient de respecter les *Recommandations du Conseil canadien des ministres de l'Environnement* relatives aux rejets de métaux, ou toutes autres recommandations provinciales équivalentes

- 1.2.4 vannes, comprenant **vannes, logements de vanne**, transmetteurs de pression et mécanismes de commande de vannes
- 1.2.5 éléments des compresseurs et des stations de pompage, comprenant compresseurs, pompes, moteurs, silencieux, épurateurs, joints étanches aux gaz, **réchauffeurs de canalisations**, gares de piston-racleur, dispositifs de commutation, transformateurs, systèmes d'alimentation sans coupure, systèmes d'instruments et systèmes de régulation
- 1.2.6 éléments des réservoirs, comprenant mélangeurs, chemises, voûtes et échelles
- 1.2.7 installations de mesure et de régulation
- 1.2.8 systèmes de mesure de la qualité, comprenant analyseurs d'eau ou de sédiments, densitomètres, calorimètres, viscosimètres montés en ligne, chromatographes en phase gazeuse, échantillonneurs automatiques et dispositifs de prélèvement d'échantillons composites
- 1.2.9 systèmes mécaniques et électriques d'un bâtiment logeant des installations, comprenant tuyauterie et systèmes de climatisation, de chauffage et de ventilation, qui ne comportent ni l'utilisation ni l'élimination de chlorofluorocarbures;
- 1.3 les systèmes d'acquisition et de contrôle des données (SCADA) et systèmes de détection de fuites qui ne réduiraient pas la fonctionnalité ou la sensibilité des systèmes existants;
- 1.4 les bâtiments.

À des fins de clarté, l'Office fait remarquer que seule la désaffectation de composants individuels sera simplifiée. Lorsque des installations telles que des stations de compression et de pompage sont rendues non opérationnelles en raison de la désaffectation de la plupart ou de la totalité des composants d'un pipeline, la demande doit être déposée auprès de l'Office en vertu des dispositions sur la désaffectation du RPT.

- 2. Sur les terres qui ne font l'objet que d'une location ou d'une servitude par l'entreprise, la désaffectation de composants d'un pipeline, sauf le tuyau de canalisation, pourrait être simplifiée si les conditions qui suivent sont respectées :
 - 2.1 une perturbation du sol n'est pas requise pour permettre la désaffectation;
 - 2.2 les composants désaffectés du pipeline ne sont pas laissés dans le sol;
 - 2.3 la désaffectation n'est pas effectuée à moins de 50 m d'un cours d'eau;
 - 2.4 il est peu probable que le site de désaffectation comprenne des sols contaminés;
 - 2.5 le propriétaire foncier a été consulté et il n'a aucune question en suspens au sujet de la désaffectation.

L'Office demande aux personnes intéressées de lui faire parvenir leurs commentaires au sujet des modifications proposées concernant le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, et l'ordonnance de simplification s'y rattachant.

L'Office acceptera les commentaires jusqu'au **5 mars 2003**. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec Marian Yuzda, au (403) 299-3643 (ou à l'adresse myuzda@neb-one.gc.ca), ou avec Margery Fowke, au (403) 299-3937 (ou à l'adresse mfowke@neb-one.gc.ca), toutes les deux avocates à l'Office national de l'énergie.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha', with a long horizontal flourish extending to the right.

Michel L. Mantha

c.c. : Association canadienne des pipelines de ressources énergétiques
Association canadienne des producteurs pétroliers
Canadian Alliance of Pipeline Landowner Associations